



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 19 juillet 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge Jean-Claude Antonetti, juge de la mise en état
M. le Juge Iain Bonomy
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 19 juillet 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN DE L'ORDONNANCE
DU 15 MAI 2007 PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur :

Mme Christine Dahl

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la Requête de Vojislav Šešelj aux fins de réexamen de l'ordonnance de la Chambre de première instance III du 15 mai 2007 reportant à l'issue du procès la prise d'une décision relative à la demande visant à engager une procédure pour outrage (document n° 293), déposée à titre confidentiel le 14 juin 2007 (la « Demande de réexamen »),

ATTENDU que, dans l'ordonnance rendue le 15 mai 2007 (l'« Ordonnance du 15 mai 2007¹ »), la Chambre de première instance a ordonné que, jusqu'à l'issue du procès de l'Accusé, il soit sursis à statuer sur la demande visant à engager et mener à bonne fin une procédure pour outrage (la « Demande »),

ATTENDU que, le 5 juin 2007, l'Accusé a signalé oralement qu'il n'avait pas reçu la réponse de l'Accusation à la Demande (la « Réponse² ») dans une langue qu'il comprend lorsque l'Ordonnance du 15 mai 2007 a été rendue, et que, partant, il n'était pas en mesure de déposer une réplique,

ATTENDU que, dans la Demande de réexamen, l'Accusé prie la Chambre de première instance de réexaminer l'Ordonnance du 15 mai 2007 à la lumière de l'addendum à la Demande présenté par l'Accusé le 21 mai 2007 (l'« Addendum³ ») et compte tenu du fait qu'il ne pouvait déposer une réplique dans la mesure où il n'avait pas reçu la Réponse dans une langue qu'il comprend,

ATTENDU que, dans la Demande de réexamen, l'Accusé sollicite l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots fixé dans la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (la « Directive pratique »), et affirme que

la raison valable qu'il invoque réside dans le fait qu'il demande le réexamen d'une ordonnance et qu'il doit exposer de façon détaillée pourquoi la suspension de la procédure pour outrage soulève une question très importante, de nature à compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue, et pourquoi une nouvelle

¹ Ordonnance relative à la demande de Vojislav Šešelj visant à engager une procédure pour outrage, 15 mai 2007.

² *Confidential Prosecution Response to Vojislav Šešelj's Motion to Instigate Contempt Proceedings with Confidential Annexes A – J and Confidential and Ex Parte Annex*, 12 avril 2007.

³ Addendum à la demande par laquelle Vojislav Šešelj prie la Chambre de première instance III d'engager une procédure pour outrage au Tribunal contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon, daté du 21 mai 2007, et déposé à titre confidentiel le 2 juillet 2007.

décision de la Chambre de première instance permettrait d'assurer la validité de l'instance⁴.

VU les nombreux arguments invoqués à l'appui de la Demande de réexamen par l'Accusé, qui fait notamment valoir que a) dans toutes les précédentes affaires portées devant le Tribunal, les allégations d'outrage ont été traitées en priorité, notamment parce qu'il y va de la bonne marche de la justice ; b) faute d'engager dans l'urgence une procédure pour outrage, la Chambre laisse en suspens la question liée à l'entrave au cours de la justice et les allégations y afférentes ne peuvent être abordées lors du contre-interrogatoire des témoins à l'audience, c) contrairement à l'affirmation de la Chambre, dans l'Ordonnance du 15 mai 2007, selon laquelle la décision de surseoir à statuer sur les allégations d'outrage jusqu'à l'issue du procès permettrait de protéger le droit de Vojislav Šešelj à un procès équitable et rapide, ce droit ne serait préservé que si la Chambre engageait une procédure pour outrage et rendait une décision ayant force de chose jugée sur cette question avant l'ouverture du procès, d) malgré sa décision de surseoir à statuer sur les allégations d'outrage, la Chambre a indiqué dans l'Ordonnance du 15 mai 2007 qu'il y avait des « raisons de penser » que l'Accusation s'était rendue coupable d'outrage et que conduire le procès « en ayant toujours à l'esprit que des représentants de l'Accusation se sont rendus coupables d'outrage au tribunal » porterait atteinte au droit de Vojislav Šešelj à un procès équitable,

ATTENDU que, dans une décision rendue le 20 juin 2007, la Chambre de première instance déclare que i) l'Accusé peut déposer une réplique à la Réponse dans les sept jours suivant soit la date à laquelle cette décision lui a été remise dans une langue qu'il comprend, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle la Réponse lui a été remise dans une langue qu'il comprend, et ii) l'Accusation peut déposer une réponse à la Demande de réexamen et à l'Addendum dans les sept jours suivant leur dépôt respectif⁵,

VU la réponse (*Prosecution's Response to the Accused's Motion for Trial Chamber III to Review its Order of 5 May 2007 (No. 293)*), la « Réponse relative au réexamen », déposée le 21 juin 2007, dans laquelle l'Accusation affirme que la Demande de réexamen devrait être rejetée au motif que i) sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable et malgré les nombreuses mises en garde qui ont été adressées à l'Accusé, la Demande de réexamen

⁴ Demande de réexamen, p. 2.

⁵ Décision relative à la demande orale de l'Accusé concernant le dépôt d'une réplique dans le cadre de sa demande visant à engager une procédure pour outrage (document n° 293) et à la requête de l'Accusation aux fins de modification du délai pour demander la certification d'un appel en application de l'article 73 du Règlement, 20 juin 2007 (« Décision du 20 juin 2007 »).

« dépasse largement le nombre limite de mots autorisé », et ii) les allégations d'outrage ne sont pas fondées,

ATTENDU que l'Accusation déclare que, au moment de déposer la Réponse relative au réexamen, elle n'avait pas reçu la traduction de l'Addendum et que, partant, elle n'avait « alors rien à ajouter »,

ATTENDU que, dans l'Addendum, l'Accusé réitère les arguments invoqués dans la Demande de réexamen auxquels il apporte des précisions et ajoute 16 nouvelles déclarations authentifiées judiciairement à l'appui des allégations d'outrage à l'encontre du Procureur et de certains de ses collaborateurs,

VU la Réponse de l'Accusation au document n° 290, déposée le 6 juillet 2007, dans laquelle l'Accusation fait valoir que l'« [A]ddendum n'apporte aucun élément nouveau qui appelle une autre réponse »,

VU la réplique (*Professor Vojislav Šešelj's Reply to the Prosecution's Confidential and Partly Ex Parte Response with an Annex*, la « Réplique ») déposée à titre confidentiel le 18 juillet 2007, dans laquelle l'Accusé ne présente aucun argument supplémentaire à l'appui de la Demande de réexamen,

ATTENDU que la Chambre de première instance a réexaminé l'Ordonnance du 15 mai 2007 à la lumière de l'Addendum et de la Réplique et qu'il n'y a pas lieu d'en modifier le dispositif,

ATTENDU que la Chambre d'appel a déclaré que « une Chambre a le pouvoir discrétionnaire de réexaminer une décision interlocutoire précédemment rendue dans des cas exceptionnels, "lorsqu'une erreur de raisonnement dans la décision antérieure a été mise en évidence ou lorsqu'il est nécessaire de réexaminer cette décision pour prévenir une injustice⁶ » »,

ATTENDU que l'Accusé n'a pas démontré qu'une erreur de raisonnement avait été commise dans l'Ordonnance du 15 mai 2007 ni qu'il y avait lieu de la réexaminer pour empêcher une injustice,

⁶ *Ndindabahizi c/ le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, *Decision on Defence* « Requête de l'Appelant en Reconsidération de la Décision du 4 avril 2006 en Raison d'une Erreur Matérielle », 14 juin 2006, par. 2, citant *Kajelijeli c/ le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, *Judgement*, 23 mai 2005, par. 203 et 204. Voir aussi *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration of Oral Decision dated 24 April 2007 Regarding Evidence of Zoran Lilić*, 27 avril 2007, par. 4.

ATTENDU, en outre, que l'Accusé est averti qu'il est tenu de se conformer à la Directive pratique, selon laquelle il ne doit pas déposer de requête, de réponse ou de réplique de plus de 3000 mots, à moins d'avoir demandé au préalable l'autorisation de la Chambre de dépasser cette limite en expliquant les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

REJETTE la Demande de réexamen.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 19 juillet 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]